



Décision n° 24-012 du 16 FEV. 2024

**portant subdélégation de signature en matière d'activités de la délégation à la mer
et au littoral (DML) de la direction départementale des Territoires et de la Mer
de la Seine-Maritime dans le département d'Eure et Loir**

Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime,

Vu

- le décret n° 82-635 du 21 juillet 1982 modifié relatif aux pouvoirs des commissaires de la République sur les services des affaires maritimes ;
- le décret n° 97-156 du 19 février 1997 modifié portant organisation des services déconcentrés des affaires maritimes ;
- le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 8 juin 2020 portant nomination de M. Jean KUGLER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime ;
- l'arrêté préfectoral n° 26G-2022 du 29 août 2022 portant délégation de signature en matière d'activités DML dans le département d'Eure et Loir à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime;
- l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2022 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

En cas d'absence de M. Jean KUGLER, la délégation qui lui est conférée par l'arrêté préfectoral n° 26G-2022 du 29 août 2022 sera exercée par :

- **M. Pierre BERNAT Y VICENS**, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer de la Seine-Maritime,
- **M. Clément JACQUEMIN**, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer de la Seine-Maritime et délégué à la mer et au littoral de la Seine-Maritime et de l'Eure,
- **M. Corentin DUMÉNIL**, responsable du service mer, littoral et environnement marin (SMLEM).

Article 2 :

Dans le cadre de leurs attributions et compétences, subdélégation de signature est également donnée aux agents suivants, pour les compétences mentionnées aux articles de l'arrêté préfectoral 26G-2022 du 29 août 2022 listés ci-dessous :

– **Mme Corinne COQUATRIX**, responsable du bureau des marins et usages de la mer, service mer, littoral et environnement marin (SMLEM/BMUM), pour les compétences mentionnées aux articles :

- **1.1** : délivrance des permis de conduire les bateaux de plaisance à moteur.
- **1.2** : agrément des établissements de formation à la conduite en mer et en eaux intérieures des bateaux de plaisance à moteur.
- **1.3** : suspension ou retrait de l'agrément des établissements de formation à la conduite en mer et en eaux intérieures des bateaux de plaisance à moteur.
- **1.4** : délivrance aux personnes exerçant les fonctions de formateurs des autorisations individuelles d'enseigner la conduite des bateaux de plaisance à moteur.
- **1.5** : suspension ou retrait des autorisations d'enseigner la conduite des bateaux de plaisance à moteur.
- **2.1** : retrait temporaire ou définitif des permis de conduire les bateaux de plaisance à moteur.

– **M. Samuel MALBET**, responsable du département actions interministérielles de la mer, du littoral et portuaires, service mer, littoral et environnement marin (SMLEM/DAIMLP) pour les compétences mentionnées à l'article :

- **2.1** : retrait temporaire ou définitif des permis de conduire les bateaux de plaisance à moteur.

– **Mme Geneviève PHILIPPE-BASTY**, bureau des marins et usages de la mer, pour les compétences mentionnées aux articles :

- **1.3** : suspension ou retrait de l'agrément des établissements de formation à la conduite en mer et en eaux intérieures des bateaux de plaisance à moteur.
- **1.4** : délivrance aux personnes exerçant les fonctions de formateurs des autorisations individuelles d'enseigner la conduite des bateaux de plaisance à moteur.
- **1.5** : suspension ou retrait des autorisations d'enseigner la conduite des bateaux de plaisance à moteur.
- **2.1** : retrait temporaire ou définitif des permis de conduire les bateaux de plaisance à moteur.

Article 3 : La décision n° 24-001 du 12 février 2024 est abrogée.

Article 4 : Le directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Eure et Loir.

Le directeur départemental des territoires et de la mer

de la Seine-maritime
Le directeur départemental
des territoires et de la mer

M. Jean KUGLER
Jean KUGLER

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.